

Plan de Prévention du Risque Inondation de la vallée de la Marne Aval

*Communes de
Saint-Dizier, Valcourt, Moëlain, Hallignicourt et Laneuville-au-Pont*

Dossier d'approbation

REGLEMENT

*Do pour être annexé à
l'arrêté préfectoral n° 2143
du 31 juillet 2007*



Pour le Préfet,
et par délégation,
Le Directeur du Service interministériel
de Défense et de Protection Civile

[Signature]
Denis FAVREL

SOMMAIRE

TITRE 1 – DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....

- 1. CADRE JURIDIQUE ET CHAMP D'APPLICATION.....**
- 2. ZONAGE.....**
- 3. EFFETS DU PPR**
- 4. PORTÉE DU RÈGLEMENT.....**
- 5. COTES DE RÉFÉRENCE**

TITRE 2 – DISPOSITIONS APPLICABLES.....

- 1. ZONE ROUGE**
 - 1.1. CONSTRUCTIONS ET AMENAGEMENTS DIVERS**
 - 1.2. STRUCTURE DU BATI.....**
 - 1.3. ACCÈS ET RÉSEAUX.....**
 - 1.4. MAINTENANCE ET USAGES.....**

- 2. ZONE BLEUE.....**
 - 2.1. CONSTRUCTIONS ET AMENAGEMENTS DIVERS.....**
 - 2.2. STRUCTURE DU BATI.....**
 - 2.3. ACCÈS ET RÉSEAUX.....**
 - 2.4. MAINTENANCE ET USAGES.....**
- 3. MESURES DE PREVENTION, DE PROTECTION ET DE SAUVEGARDE QUI DOIVENT ETRE PRISES PAR LES COLLECTIVITES PUBLIQUES.....**
 - 3.1. ENTRETIEN DES OUVRAGES ET DES COURS D'EAU**
 - 3.2. INFORMATION DES HABITANTS.....**
 - 3.3. CIRCULATION – ACCESSIBILITÉ DES ZONES INONDÉES :**
 - 3.4. PLAN COMMUNAL DE SAUVEGARDE :**
 - 3.5. AUTO-PROTECTION DES HABITANTS :**

TITRE 1 – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1. CADRE JURIDIQUE ET CHAMP D'APPLICATION

En application de la loi n°87-565 du 22 juillet 1987, modifiée par la loi n°95-101 du 2 février 1995, et de son décret d'application n°95.1089 du 05 octobre 1995 modifié par le décret n°2005-3 du 04 janvier 2005, relatif aux Plans de prévention des risques naturels (PPR) prévisibles, le présent règlement fixe les dispositions relatives aux biens, activités, constructions et installations existantes et futures, à l'exécution de tous travaux et à l'exercice de toute activité.

Le présent règlement s'applique aux territoires situés en bordure de la Marne sur les communes de Saint-Dizier, Valcourt, Moëslains, Hallignicourt et Laneuville-au-Pont.

Il détermine les mesures d'interdiction, les prescriptions et les recommandations applicables sur les zones exposées au risque d'inondation de la Marne et les zones non directement exposées mais dont certains aménagements ou constructions pourraient aggraver les risques.

2. ZONAGE

Le règlement du PPR s'appuie sur une carte composée par une superposition de la carte de l'occupation des sols et de la carte d'aléa. Suivant les prescriptions du guide méthodologique relatif aux PPR, deux zones réglementaires sont définies :

La zone rouge correspond:

- au centre urbain connaissant un aléa fort,
- aux extensions urbaines connaissant un aléa moyen à fort,
- aux zones d'activités économiques connaissant un aléa moyen à fort,
- aux zones naturelles peu ou pas urbanisées, quel que soit l'aléa.

La zone bleue correspond:

- au centre urbain connaissant un aléa faible à moyen,
- aux autres zones urbaines connaissant un aléa faible,
- aux zones d'activités économiques connaissant un aléa faible.

Le fait qu'un bâtiment soit situé en dehors du zonage du PPR ne signifie pas obligatoirement que le risque d'inondation y est absent. Il conviendra en particulier, en cas de projet de construction ou d'aménagement à proximité immédiat d'une zone

réglementée, de vérifier les cotes de ce projet par rapport aux cotes de référence (voir chapitre 5).

3. EFFETS DU PPR

Le PPR approuvé vaut servitude d'utilité publique. Il est annexé au Plan Local d'Urbanisme des communes concernées.

Le fait de construire ou d'aménager un terrain dans une zone interdite par le PPR, ou de ne pas respecter les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation prescrites par ce plan est puni des peines prévues à l'article L480.4 du Code d'Urbanisme. De plus, ces agissements peuvent être sanctionnés sur le plan de l'assurance par un refus d'indemnisation en cas de sinistre.

Toutefois, conformément à la circulaire du 24 avril 1996 relative aux dispositions applicables au bâti et ouvrages existants en zones inondables, les travaux imposés à des biens régulièrement construits ou aménagés sont limités à un coût inférieur à 10% de la valeur des biens concernés.

4. PORTÉE DU RÈGLEMENT

Le règlement de PPR est opposable à toute personne publique ou privée qui désire entreprendre des constructions, installations ou travaux lorsque ceux-ci ne sont pas interdits pas d'autres lois ou règlements. Les constructions, installations ou travaux non soumis à un régime de déclaration ou d'autorisation préalable sont édifiés ou entrepris sous la seule responsabilité de leurs acteurs.

5. COTES DE RÉFÉRENCE

Les cotes de référence prises en compte pour la réalisation du PPR correspondent à la crue naturelle centennale écrêtée de la Marne (620 m³/s). Elles sont exprimées en altitudes rattachées au nivellement général de la France (système IGN69).

Les cotes de référence au voisinage immédiat de la rivière sont reportées sur les profils en travers dans les documents cartographiques joints. La cote applicable sur une propriété ou un bâtiment donné est celle située immédiatement en amont dans le sens de l'écoulement habituel de la rivière.

TITRE 2 – DISPOSITIONS APPLICABLES

1. ZONE ROUGE

La zone rouge correspond aux centres urbains d'aléa fort, aux zones d'extension urbaines et aux zones d'activités économiques d'aléa moyen à fort, mais aussi aux zones naturelles d'expansion des crues, quelle que soit la force de l'aléa. La zone naturelle d'expansion a un rôle très important puisqu'elle permet l'expansion des crues en assurant une fonction de stockage de quantités importantes d'eau. Elle permet aussi de réduire la vitesse du courant.

Cela implique une interdiction générale des constructions neuves. Les extensions jouxtant les constructions existantes sont limitées ainsi que la reconstruction. Le changement d'affectation de locaux introduisant une vulnérabilité plus grande est interdit.

1.1. CONSTRUCTIONS ET AMENAGEMENTS DIVERS

1.1.1. Sont interdits :

- les constructions nouvelles autres que celles liées à une activité agricole existante,
- les reconstructions de bâtiments dont tout ou partie du gros-œuvre a été endommagé par une crue de la Marne,
- les extensions et aménagements visant à augmenter la capacité d'accueil des constructions à caractère vulnérable,
- la création et l'extension des sous-sols,
- les créations de campings et parcs résidentiels de loisirs,
- les remblais, plantations, travaux et installations de quelque nature qu'ils soient ainsi que les changements d'affectation créant une augmentation de la vulnérabilité,

1.1.2. Sont soumis à prescriptions :

- Les travaux et installations destinés à réduire les conséquences du risque d'inondation, qui ne doivent pas aggraver les conditions à l'aval,
- Les ouvrages et aménagements hydrauliques, qui ne doivent pas avoir de conséquences néfastes sur le risque d'inondation,

- La reconstruction à l'identique de bâtiments sinistrés dont le sinistre n'est pas lié aux effets d'une crue :
 - o qui ne doivent pas constituer un obstacle majeur à l'écoulement des crues,
 - o qui ne doivent pas compromettre la réalisation d'ouvrages ou d'aménagements ayant pour objectif la lutte contre le risque d'inondation ou rendre celle-ci plus difficile,
 - o qui doivent prévoir la mise en sécurité des équipements,
 - o qui doivent diminuer la vulnérabilité aux crues par le positionnement des logements (hors locaux de rangement ou de garage) sur un plancher situé au-dessus de la cote de référence plus 20 cm.
- Les travaux d'adaptation ou de réfection des bâtiments existants pour la mise hors d'eau des personnes, des biens ou des activités, qui ne doivent pas aggraver les risques.
- Les constructions à caractère agricole strict (sans habitation associée) :
 - a - les constructions nouvelles :
 - elles doivent se faire dans le cadre d'exploitations existantes à moins de 50 m du bâti existant de l'exploitation,
 - la surface des planchers des locaux abritant les animaux et de tous les locaux constitutifs de SHON doit être située au-dessus du niveau de la crue de référence.
 - dans le cas des abris d'été pour les animaux, ils doivent être dépourvus de plancher et comporter des parois situées au-dessus de la cote de référence plus 20 cm
 - b - les extensions :
 - elles sont réalisables en une seule fois dans la limite de 10 % de l'emprise au sol initiale,
 - la surface des planchers créés pour des locaux abritant les animaux et de tous les locaux constitutifs de SHON doit être située au-dessus du niveau de la crue de référence,
 - aucune ouverture en dessous de celles existantes.
 - c - les aménagements :
 - la surface des planchers aménagés constitutifs de SHON ou destinés à l'abri des animaux doit être située au-dessus du niveau de la crue,
 - aucune ouverture en dessous de celles existantes.

- La réhabilitation des bâtiments existants, notamment les aménagements internes, les traitements de façade et les réfections de toitures, qui devront permettre d'assurer la mise en sécurité des installations en prenant en compte la cote de référence plus 20 cm.
- Les extensions de bâtiments si elles permettent l'évolution des logements ou des activités existantes pour des fonctions techniques ou sanitaires. Elles respecteront les prescriptions techniques concernant la mise hors d'eau des équipements et l'utilisation de produits peu sensibles à l'eau. En aucun cas elles ne doivent permettre la création de logements ou d'activités. Elles doivent respecter une limite de 10 m² d'emprise au sol (au sens de projection au sol) et de 30% de SHON. Elles seront construites dans la continuité du bâti existant, soit dans l'espace "dent creuse" s'il existe, soit à l'arrière. Par défaut, les planchers des extensions pourront être réalisés au même niveau que les planchers existants. Pour autant, il sera recherché toute solution pouvant éviter la submersion du plancher le plus bas. Lorsque le premier plancher n'est pas situé au niveau du sol naturel, il devra être réalisé sur poteaux voire sur vide sanitaire ouvert pour ne pas entraver l'écoulement de l'eau. Les créations de vide sanitaire ne doivent pas permettre ultérieurement un usage créant de la vulnérabilité.
- Les changements de destination des constructions existantes qui ne doivent pas :
 - augmenter l'emprise au sol bâtie,
 - créer de logements nouveaux, excepté :
 - en cas de retour à l'affectation initiale quand il s'agissait de logements à la date de prescription du PPR et à condition qu'ils ne se trouvent pas sous la cote de référence + 20 cm;
 - dans le cas de logements temporaires s'inscrivant dans un projet de collectif de valorisation du patrimoine architectural et à condition qu'ils ne se trouvent pas sous la cote de référence + 20 cm, qu'ils demeurent inoccupés en période hivernale et enfin que leur accès par un véhicule soit assuré à tout moment.
 - augmenter les risques de nuisances ou de pollution.
- Les constructions neuves (au sens d'ouvrages techniques) et leurs installations techniques strictement nécessaires au maintien, au fonctionnement et au développement des services publics ou d'intérêt public ou d'intérêt collectif ou d'activités présentant un caractère d'intérêt général à condition que :
 - seule y soit prévue la présence humaine strictement nécessaire à la maintenance des installations.
 - avec absence de locaux à sommeil, dans les zones où l'aléa rendrait cette situation dangereuse
 - ils ne pourraient pas être implantées en d'autres lieux : pylônes, postes de transformation, stations de pompage,...
- Les aménagements urbains (places de stationnement, trottoirs, espaces publics, ...) qui seront réalisés sans exhaussements ni réduction de l'écoulement des eaux, en recherchant à utiliser les techniques de rétention d'eau sur ces équipements (stabilisé, structure réservoir, pavage sur sable, ...).
- Les aménagements d'espaces verts, les plantations d'arbres ou d'arbustes d'essences qui ne devront pas être caractérisées par la fragilité de leur enracinement ou de leur cime. Les plantations de résineux, de peupliers, sont interdites. Les frênes, aulnes glutineux, saules blancs et saules marsault conviennent parfaitement.
- Le mobilier urbain, les structures de jeux et de loisirs, les dispositifs d'éclairage..., qui devront pouvoir résister aux effets d'une inondation prolongée (risques d'entraînement, dégradations diverses).
- Tout obstacle à l'écoulement, inutile ou abandonné (murs perpendiculaires à l'écoulement, remblais, abris de jardin, caravanes, véhicules divers...) susceptible d'entraver l'écoulement de l'eau ou de constituer des embâcles, qui devra être éliminé.
- Dans le cas de constructions, reconstructions et d'extensions : l'édification sur poteaux ou sur vide sanitaire ouvert.
- Lors de travaux d'adaptation ou de réfection pour la mise hors d'eau des personnes, des biens et des activités : le rehaussement du premier niveau utile et l'arasement des ouvertures (portes, fenêtres) à la cote de référence quand cela est techniquement possible.

Il pourra être fait référence à la brochure "Mesures de prévention" éditée par La documentation française (2002), ainsi que le document " Inondations – Guide de remise en état des bâtiments" édité par le Centre Scientifique et Technique du Bâtiment (CSTB) et disponible sur son site ou à tout document équivalent.

1.1.3. Sont recommandées :

- La démolition des bâtiments d'activité inoccupés,
- l'élimination de tout remblai inutile ou abandonné.

1.2. STRUCTURE DU BATI

Sont prescrits pour tous les travaux touchant à la structure du bâti (travaux neufs, première réfection ou remplacement) :

- L'utilisation, sous la cote de référence, de techniques et de matériaux permettant d'assurer sa résistance aux vitesses d'écoulement locales et à une période d'immersion plus ou moins longue :
- La résistance des fondations aux affouillements, tassements différentiels et érosions (fondations sur pieux ou sur puits en cas de sous-sol peu compact). Pour les bâtiments construits sur pilotis, il faudra maintenir en permanence la transparence hydraulique sous le bâtiment. Les vides sanitaire seront aérés, vidangeables et non transformables,
- La résistance des planchers ou radiers d'ouvrages aux sous pression : lestage, armatures.
- La résistance des murs aux pressions hydrostatiques, aux chocs et à l'immersion: chaînage vertical et horizontal de la structure, utilisation de matériaux de construction non putrescibles et non corrodables sous la cote des plus hautes eaux et arase étanche ou injection de produits hydrofuges dans l'ensemble des murs au-dessus (afin de limiter les remontées capillaires), étanchéification des murs extérieurs...
- L'utilisation de matériaux d'aménagement et d'équipements de second oeuvre du bâtiment, étanches ou insensibles à l'eau : menuiseries, revêtements muraux ou de sols, isolants, portes, fenêtres...

1.3. ACCÈS ET RÉSEAUX

1.3.1. Sont soumis à prescriptions :

- Les constructions et aménagements d'accès de sécurité extérieurs (plates-formes, voiries, escaliers, passages hors d'eau, etc...), qui ne devront pas aggraver les risques et qui devront limiter au maximum la gêne à l'écoulement. Pour les bâtiments destinés à recevoir du public, ces accès devront permettre l'évacuation des personnes (valides, handicapées ou brancardées) de façon autonome ou avec l'aide d'une tierce personne.
- Les travaux d'infrastructure publique (voirie, réseaux divers), qui devront respecter les cinq conditions suivantes :

- o la finalité de l'opération ne doit pas permettre de nouvelles implantations de bâtiments ou d'équipements en zone inondable à l'exception des secteurs où les constructions nouvelles et les extensions sont possibles,
- o le parti retenu parmi les différentes solutions présentera le meilleur compromis technique, économique et environnemental. Il ne devra pas accentuer le risque d'inondation. Il limitera en particulier la gêne à l'écoulement et l'emprise des ouvrages afin de préserver la capacité de stockage. Il pourra être proposé des mesures compensatoires,
- o le dimensionnement des ouvrages hydrauliques se fera à partir de l'événement hydraulique de référence tel que défini dans le rapport de présentation du PPR,
- o toutes les mesures de limitation du risque économiquement envisageables seront prises,
- o les remblais utilisés pour la réalisation des infrastructures routières ne peuvent avoir pour objectif de constituer un barrage à l'écoulement de l'eau. Sauf si cet équipement est réalisé dans le cadre de travaux spécifiques à la maîtrise des débits. En tout état de cause, les travaux d'infrastructure seront précédés d'études hydrauliques dont l'objet sera d'assurer la vérification de l'absence de conséquences envers les lieux situés en aval.

1.3.2. Sont prescrits lors de la réalisation de travaux neufs ou d'aménagement (première réfection ou remplacement) :

- La matérialisation des emprises de piscines et de bassins existants afin de limiter les risques d'accident pour la circulation des piétons et des véhicules (phénomènes de " trous d'eau ").
- La mise hors d'eau de toutes installations sensibles à l'eau dont le dysfonctionnement en cas de submersion pourrait avoir des conséquences sur la sécurité des personnes et des biens (machineries d'ascenseurs, installations électriques et installations de chauffage).
- La mise hors d'eau des postes E.D.F, moyenne tension et basse tension, en veillant à ce qu'ils restent facilement accessibles en cas d'inondation, ainsi que des branchements et des compteurs des particuliers.
- Des travaux permettant d'assurer l'alimentation en eau potable par l'une au moins des ressources disponibles : mise hors d'eau des équipements sensibles (pompes, armoires électriques, systèmes de traitement...), étanchéification des têtes de puits et des canalisations lorsque celle-ci s'avère insuffisante.

- L'installation de clapets anti-retour au droit des points de rejet des réseaux d'assainissement.

1.4. MAINTENANCE ET USAGES

1.4.1. Sont interdits :

- la mise en dépôts, stocks et décharges de produits périssables, polluants ou dangereux présentant des risques potentiels pour la sécurité ou la salubrité publique (hydrocarbures, solvants organiques, peintures, produits chimiques, phytosanitaires...) sont interdits à moins de 35 mètres du cours d'eau,
- les épandages en zone inondable.

1.4.2. Sont prescrits :

- La mise en place de plans d'évacuation des véhicules (alerte et organisation) dans toutes les structures (communes, entreprises, particuliers, ...) gérant un espace susceptible de les accueillir.
- L'entretien régulier par le propriétaire ou le gestionnaire des ouvrages de protection (par exemple digue).
- L'entretien régulier par le propriétaire ou le gestionnaire des berges et abords des rivières afin notamment de limiter le risque de formation d'embâcles.

1.4.3. Sont prescrits lors de la réalisation de travaux neufs ou d'aménagement, à titre de prévention générale (première réfection ou remplacement) ou dans un délai de 5 ans pour les installations existantes :

- pour toutes les installations flottantes (cuves, citernes), l'implantation au-dessus de la cote de référence plus 20 cm, ou, lorsque cela n'est pas envisageable, le lestage et l'ancrage résistant à la pression hydrostatique. Les débouchés d'évents et les bassins de rétention (étanches) seront prolongés au-dessus de la cote de référence.
- à plus de 35 mètres du cours d'eau, la mise hors d'eau des dépôts, stocks et décharges de produits périssables, polluants ou dangereux présentant des risques potentiels pour la sécurité ou la salubrité publique (hydrocarbures, solvants organiques, peintures, produits chimiques, phytosanitaires...) ou, dans le cas où cela n'est pas envisageable, l'installation en fosse étanche et arrimée, résistant à la pression hydrostatique et équipée d'un système de surveillance ou encore des mesures d'évacuation au-delà d'une cote d'alerte.
- le scellement ou l'ancrage au-delà de la cote de référence + 20 cm, des biens non sensibles mais déplaçables (mobiliers urbains, de jardin ou de loisirs, équipements d'espaces publics, stocks de produits inertes, réserves de bois de

chauffe...) ou une protection interdisant leur emportement par les crues, sous réserve que celle-ci n'aggrave pas le risque inondation et ne fasse pas obstacle à l'écoulement des eaux, ou encore des mesures d'évacuation au-delà d'une cote d'alerte.

1.4.3. Sont recommandés :

- Le maintien ou la mise en herbe des terres cultivées, en période hivernale.
- Le maintien ou la création de talus dans les secteurs susceptibles de les recevoir. Cette recommandation est valable sur l'ensemble du bassin versant et pas seulement sur les secteurs inondables.
- Le remplissage des citernes pendant les mois de décembre, janvier et février afin de limiter les risques de flottabilité. Les cuves à fuel des particuliers seront mises hors d'eau lorsque cela est envisageable ou arrimées le plus en hauteur possible (les cuves situées en sous-sol en particulier seront arrimées sous la dalle du rez-de-chaussée).

2. ZONE BLEUE

La zone bleue est le centre urbain où l'aléa est faible à moyen, ainsi que les zones d'extension urbaines et les zones d'activités économiques où l'aléa est faible. Les constructions y sont globalement interdites, sauf celles correspondant à des extensions ou des constructions de loisir fluvial. La vulnérabilité doit être réduite lors des travaux de rénovation ou de reconstruction.

Le centre urbain est défini par la circulaire de 1996 comme étant « celui qui se caractérise notamment par son histoire, une occupation du sol de fait importante, une continuité bâtie et la mixité des usages entre logements, commerces et services ».

Les constructions nouvelles ne peuvent concerner que des terrains situés dans des "dents creuses" pour homogénéiser l'urbanisme central des agglomérations. Les divers projets ne peuvent conduire à augmenter la vulnérabilité des occupants ou des biens. De même, les travaux à entreprendre devront permettre de garantir l'évacuation des occupants, et d'assurer la continuité de l'écoulement.

2.1. CONSTRUCTIONS ET AMENAGEMENTS DIVERS

2.1.1. Sont interdits :

- les reconstructions de bâtiments dont tout ou partie du gros-œuvre a été endommagé par une crue de la Marne,
- la création et l'extension des sous-sols,
- les créations de campings et parcs résidentiels de loisirs,
- les remblais, plantations, travaux et installations de quelque nature qu'ils soient ainsi que les changements d'affectation créant une augmentation de la vulnérabilité.

2.1.2. Sont soumis à prescriptions :

- Les travaux et installations destinés à réduire les conséquences du risque d'inondation, qui ne doivent pas aggraver les conditions à l'aval,
- Les ouvrages et aménagements hydrauliques, qui ne doivent pas avoir de conséquences néfastes sur le risque d'inondation,
- Les constructions nouvelles qui permettent de compléter le tissu urbain (dent creuse) à condition d'en assurer la continuité. Elles respecteront les conditions suivantes :
 - o il sera recherché une faible vulnérabilité du bâti (matériaux, réseaux,...);
 - o l'écoulement des eaux est maintenu, voire amélioré ;
 - o les clôtures sont adaptées au risque ou interdites ;
 - o les locaux d'habitation auront une hauteur de plancher occupé supérieure à la cote de référence plus 20 cm, sauf ceux dédiés aux rangements ou aux garages ;
 - o les garages enterrés sont interdits ;
 - o les exhaussements de sol sont interdits ;
 - o les remontées d'eau d'inondation par les réseaux sont empêchées ;
 - o les activités, services ou commerces de proximité sont autorisés sous réserve qu'ils puissent disposer d'une évacuation vers un espace hors d'eau, d'un stockage de marchandises situé au-dessus de la cote de référence + 20 cm et d'aménagements résistants à l'action de l'eau (coupure électrique, isolation, mobilier fixe, ...) ou déplaçables.
- Les opérations d'ensemble (restructuration et renouvellement urbain) sont admises dans les conditions suivantes :

- o la vulnérabilité est réduite par rapport à la situation de référence (date d'approbation du premier PPR ou date d'approbation de ZAC) ;
 - o l'écoulement des eaux est amélioré ;
 - o l'emprise au sol et la SHON des bâtiments n'excéderont pas celle des bâtiments remplacés ;
 - o les clôtures sont interdites ou effaçables en cas de crue ;
 - o les locaux d'habitation auront une hauteur de plancher occupé supérieure à la cote de référence plus 20 cm, sauf ceux dédiés aux rangements ou aux garages ;
 - o les garages enterrés sont interdits ;
 - o les exhaussements de sol sont interdits ;
 - o les eaux pluviales sont stockables (soit par les techniques de toitures plates rétentrices ou de parkings réservoirs par exemple) ;
 - o les remontées d'eau d'inondation par les réseaux sont empêchées ;
 - o les activités, services ou commerces de proximité sont autorisés sous réserve qu'ils puissent disposer d'une évacuation vers un espace hors d'eau, d'un stockage de marchandises situé au-dessus de la cote de référence + 20 cm et d'aménagements résistants à l'action de l'eau (coupure électrique, isolation, mobilier fixe, ...) ou déplaçables.
- La reconstruction à l'identique de bâtiments sinistrés dont le sinistre n'est pas lié aux effets d'une crue :
 - o qui ne doivent pas constituer un obstacle majeur à l'écoulement des crues,
 - o qui ne doivent pas compromettre la réalisation d'ouvrages ou d'aménagements ayant pour objectif la lutte contre le risque d'inondation ou rendre celle-ci plus difficile,
 - o qui doivent prévoir la mise en sécurité des équipements,
 - o qui doivent diminuer la vulnérabilité aux crues par le positionnement des logements (hors locaux de rangement ou de garage) sur un plancher situé au-dessus de la cote de référence plus 20 cm.
 - Les travaux d'adaptation ou de réfection des bâtiments existants pour la mise hors d'eau des personnes, des biens ou des activités, qui ne doivent pas aggraver les risques.
 - La réhabilitation des bâtiments existants, notamment les aménagements internes, les traitements de façade et les réfections de toitures, qui devront

permettre d'assurer la mise en sécurité des installations en prenant en compte la cote de référence plus 20 cm.

- Les extensions de bâtiments si elles permettent l'évolution des logements ou des activités existantes pour des fonctions techniques ou sanitaires. Elles respecteront les prescriptions techniques concernant la mise hors d'eau des équipements et l'utilisation de produits peu sensibles à l'eau. En aucun cas elles ne doivent permettre la création de logements ou d'activités. Elles sont acceptées dans la limite de 10 m² d'emprise au sol (ou de projection au sol) et de 30% de SHON. Elles seront construites dans la continuité du bâti existant, soit dans l'espace "dent creuse" s'il existe, soit à l'arrière. Par défaut, les planchers des extensions pourront être réalisés au même niveau que les planchers existants. Pour autant, il sera recherché toute solution pouvant éviter la submersion du plancher le plus bas. Lorsque le premier plancher n'est pas situé au niveau du sol naturel, il devra être réalisé sur poteaux voire sur vide sanitaire ouvert pour ne pas entraver l'écoulement de l'eau. Les créations de vide sanitaire ne doivent pas permettre ultérieurement un usage créant de la vulnérabilité.
- Les changements de destination des constructions existantes qui ne doivent pas :
 - o augmenter l'emprise au sol bâtie,
 - o créer de logements nouveaux, excepté :
 - en cas de retour à l'affectation initiale quand il s'agissait de logements à la date de prescription du PPR et à condition qu'ils ne se trouvent pas sous la cote de référence + 20 cm;
 - dans le cas de logements temporaires s'inscrivant dans un projet de collectif de valorisation du patrimoine architectural et à condition qu'ils ne se trouvent pas sous la cote de référence + 20 cm, qu'ils demeurent inoccupés en période hivernale et enfin que leur accès par un véhicule soit assuré à tout moment.
 - o augmenter les risques de nuisances ou de pollution.
- Les constructions neuves (au sens d'ouvrages techniques) et leurs installations techniques strictement nécessaires au maintien, au fonctionnement et au développement des services publics ou d'intérêt public ou d'intérêt collectif ou d'activités présentant un caractère d'intérêt général à condition que :
 - o seule y soit prévue la présence humaine strictement nécessaire à la maintenance des installations.
 - o avec absence de locaux à sommeil, dans les zones où l'aléa rendrait cette situation dangereuse

- o ils ne pourraient pas être implantées en d'autres lieux : pylônes, postes de transformation, stations de pompage,...

- Les aménagements urbains (places de stationnement, trottoirs, espaces publics, ...) qui seront réalisés sans exhaussements ni réduction de l'écoulement des eaux, en recherchant à utiliser les techniques de rétention d'eau sur ces équipements (stabilisé, structure réservoir, pavage sur sable, ...).
- Les aménagements d'espaces verts, les plantations d'arbres ou d'arbustes d'essences qui ne devront pas être caractérisées par la fragilité de leur enracinement ou de leur cime. Les plantations de résineux, de peupliers, sont interdites. Les frênes, aulnes glutineux, saules blancs et saules marsault conviennent parfaitement.
- Le mobilier urbain, les structures de jeux et de loisirs, les dispositifs d'éclairage..., qui devront pouvoir résister aux effets d'une inondation prolongée (risques d'entraînement, dégradations diverses).
- La mise en place, le déplacement ou la reconstruction des clôtures, murs, murs de clôture, ou aménagements existants sont autorisés si elles ne forment pas obstacle à l'écoulement des eaux.
- Les affouillements de sols liés aux mesures compensatoires prescrites lors d'aménagements nouveaux.
- Tout obstacle à l'écoulement, inutile ou abandonné (murs perpendiculaires à l'écoulement, remblais, abris de jardin, caravanes, véhicules divers...) susceptible d'entraver l'écoulement de l'eau ou de constituer des embâcles, qui devra être éliminé.
- Dans le cas de constructions, reconstructions et d'extensions : l'édification sur poteaux ou sur vide sanitaire ouvert.
- Lors de travaux d'adaptation ou de réfection pour la mise hors d'eau des personnes, des biens et des activités : le rehaussement du premier niveau utile et l'arasement des ouvertures (portes, fenêtres) à la cote de référence quand cela est techniquement possible.

Il pourra être fait référence à la brochure "Mesures de prévention" éditée par La documentation française (2002), ainsi que le document " Inondations – Guide de

remise en état des bâtiments" édité par le Centre Scientifique et Technique du Bâtiment (CSTB) et disponible sur son site ou à tout document équivalent.

2.1.4. Sont recommandées :

- la démolition des bâtiments d'activité inoccupés.
- l'élimination de tout remblai inutile ou abandonné.

2.2. STRUCTURE DU BATI

Sont prescrits pour tous les travaux touchant à la structure du bâti (travaux neufs, première réfection ou remplacement) :

- L'utilisation, sous la cote de référence, de techniques et de matériaux permettant d'assurer sa résistance aux vitesses d'écoulement locales et à une période d'immersion plus ou moins longue :
- La résistance des fondations aux affouillements, tassements différentiels et érosions (fondations sur pieux ou sur puits en cas de sous-sol peu compact). Pour les bâtiments construits sur pilotis, il faudra maintenir en permanence la transparence hydraulique sous le bâtiment. Les vides sanitaire seront aérés, vidangeables et non transformables,
- La résistance des planchers ou radiers d'ouvrages aux sous pression : lestage, armatures.
- La résistance des murs aux pressions hydrostatiques, aux chocs et à l'immersion: chaînage vertical et horizontal de la structure, utilisation de matériaux de construction non putrescibles et non corrodables sous la cote des plus hautes eaux et arase étanche ou injection de produits hydrofuges dans l'ensemble des murs au-dessus (afin de limiter les remontées capillaires), étanchéification des murs extérieurs...
- L'utilisation de matériaux d'aménagement et d'équipements de second oeuvre du bâtiment, étanches ou insensibles à l'eau : menuiseries, revêtements muraux ou de sols, isolants, portes, fenêtres...

2.3. ACCÈS ET RÉSEAUX

2.3.1. Sont soumis à prescriptions :

- Les constructions et aménagements d'accès de sécurité extérieurs (plates-formes, voiries, escaliers, passages hors d'eau, etc...), qui ne devront pas aggraver les risques et qui devront limiter au maximum la gêne à l'écoulement. Pour les bâtiments destinés à recevoir du public, ces accès

devront permettre l'évacuation des personnes (valides, handicapées ou brancardées) de façon autonome ou avec l'aide d'une tierce personne.

- Les travaux d'infrastructure publique (voirie, réseaux divers), qui devront respecter les cinq conditions suivantes :
 - o la finalité de l'opération ne doit pas permettre de nouvelles implantations de bâtiments ou d'équipements en zone inondable à l'exception des secteurs où les constructions nouvelles et les extensions sont possibles,
 - o le parti retenu parmi les différentes solutions présentera le meilleur compromis technique, économique et environnemental. Il ne devra pas accentuer le risque d'inondation. Il limitera en particulier la gêne à l'écoulement et l'emprise des ouvrages afin de préserver la capacité de stockage. Il pourra être proposé des mesures compensatoires,
 - o le dimensionnement des ouvrages hydrauliques se fera à partir de l'événement hydraulique de référence tel que défini dans le rapport de présentation du PPR,
 - o toutes les mesures de limitation du risque économiquement envisageables seront prises,
 - o les remblais utilisés pour la réalisation des infrastructures routières ne peuvent avoir pour objectif de constituer un barrage à l'écoulement de l'eau. Sauf si cet équipement est réalisé dans le cadre de travaux spécifiques à la maîtrise des débits. En tout état de cause, les travaux d'infrastructure seront précédés d'études hydrauliques dont l'objet sera d'assurer la vérification de l'absence de conséquences envers les lieux situés en aval.

2.3.2. Sont prescrits lors de la réalisation de travaux neufs ou d'aménagement (première réfection ou remplacement) :

- La matérialisation des emprises de piscines et de bassins existants afin de limiter les risques d'accident pour la circulation des piétons et des véhicules (phénomènes de " trous d'eau ").
- La mise hors d'eau de toutes installations sensibles à l'eau dont le dysfonctionnement en cas de submersion pourrait avoir des conséquences sur la sécurité des personnes et des biens (machineries d'ascenseurs, installations électriques et installations de chauffage).
- La mise hors d'eau des postes E.D.F, moyenne tension et basse tension, en veillant à ce qu'ils restent facilement accessibles en cas d'inondation, ainsi que des branchements et des compteurs des particuliers.

- Des travaux permettant d'assurer l'alimentation en eau potable par l'une au moins des ressources disponibles : mise hors d'eau des équipements sensibles (pompes, armoires électriques, systèmes de traitement...), étanchéification des têtes de puits et des canalisations lorsque celle-ci s'avère insuffisante.
- L'installation de clapets anti-retour au droit des points de rejet des réseaux d'assainissement.

2.4. MAINTENANCE ET USAGES

2.4.1. Sont interdits :

- la mise en dépôts, stocks et décharges de produits périssables, polluants ou dangereux présentant des risques potentiels pour la sécurité ou la salubrité publique (hydrocarbures, solvants organiques, peintures, produits chimiques, phytosanitaires...) sont interdits à moins de 35 mètres du cours d'eau.
- les épandages en zone inondable.

2.4.2. Sont prescrits :

- La mise en place de plans d'évacuation des véhicules (alerte et organisation) dans toutes les structures (communes, entreprises, particuliers, ...) gérant un espace susceptible de les accueillir.
- L'entretien régulier par le propriétaire ou le gestionnaire des ouvrages de protection (par exemple digue).
- L'entretien régulier par le propriétaire ou le gestionnaire des berges et abords des rivières afin entre autre, de limiter le risque de formation d'embâcles.

2.4.3. Sont prescrits lors de la réalisation de travaux neufs ou d'aménagement, à titre de prévention générale (première réfection ou remplacement), ou dans un délai de 5 ans pour les installations existantes :

- Pour toutes les installations flottantes (cuves, citernes), l'implantation au-dessus de la cote de référence plus 20 cm, ou, lorsque cela n'est pas envisageable, le lestage et l'ancrage résistant à la pression hydrostatique. Les débouchés d'évents et les bassins de rétention (étanches) seront prolongés au-dessus de la cote de référence.
- A plus de 35 mètres du cours d'eau, la mise hors d'eau des dépôts, stocks et décharges de produits périssables, polluants ou dangereux présentant des risques potentiels pour la sécurité ou la salubrité publique (hydrocarbures, solvants organiques, peintures, produits chimiques, phytosanitaires...) ou, dans le cas où cela n'est pas envisageable, l'installation en fosse étanche et arrimée,

résistant à la pression hydrostatique et équipée d'un système de surveillance ou encore des mesures d'évacuation au-delà d'une cote d'alerte.

- Le scellement ou l'ancrage au-delà de la cote de référence + 20 cm, des biens non sensibles mais déplaçables (mobiliers urbains, de jardin ou de loisirs, équipements d'espaces publics, stocks de produits inertes, réserves de bois de chauffe...) ou une protection interdisant leur emportement par les crues, sous réserve que celle-ci n'aggrave pas le risque inondation et ne fasse pas obstacle à l'écoulement des eaux, ou encore des mesures d'évacuation au-delà d'une cote d'alerte.

2.4.3. Sont recommandés :

- Le maintien ou la mise en herbe des terres cultivées, en période hivernale.
- Le maintien ou la création de talus dans les secteurs susceptibles de les recevoir. Cette recommandation est valable sur l'ensemble du bassin versant et pas seulement sur les secteurs inondables.
- Le remplissage des citernes pendant les mois de décembre, janvier et février afin de limiter les risques de flottabilité. Les cuves à fuel des particuliers seront mises hors d'eau lorsque cela est envisageable ou arrimées le plus en hauteur possible (les cuves situées en sous-sol en particulier seront arrimées sous la dalle du rez-de-chaussée).

3. MESURES DE PREVENTION, DE PROTECTION ET DE SAUVEGARDE QUI DOIVENT ETRE PRISES PAR LES COLLECTIVITES PUBLIQUES

Ces mesures s'appliquent dans les zones rouge et bleue.

3.1. ENTRETIEN DES OUVRAGES ET DES COURS D'EAU :

Il appartient aux collectivités publiques de s'assurer auprès du propriétaire du bon entretien du lit des cours d'eau (curage, faucardage, débroussaillage, et entretien de la végétation des berges et des haies) ainsi que celui des ouvrages hydrauliques (ponts, seuils, vannages, barrages fixes ou mobiles, ...) qui devront, en permanence, assurer leur propre fonctionnalité.

En cas de défaillance des propriétaires, concessionnaires ou locataires des ouvrages, situés en lits mineurs et lits majeurs des cours d'eau, la collectivité se substituera à ceux-ci selon les dispositions prévues par la loi pour faire réaliser ces travaux

d'entretien aux frais des propriétaires, concessionnaires ou bénéficiaires de droits d'eau défaillants.

3.2. *INFORMATION DES HABITANTS :*

Il appartient à chaque commune de faire connaître à la population les zones soumises à des risques prévisibles d'inondation par les moyens à sa disposition.

Le maire établit le document d'information communal sur les risques majeurs (DICRIM) en application des dispositions de l'article R 125-11 du code de l'environnement. Il organise également des réunions d'informations publiques sur les risques au moins une fois tous les 2 ans et procède à l'affichage des consignes de sécurité dans sa commune.

De plus le dossier communal d'information se rapportant à l'information des acquéreurs et des locataires de biens exposés à un risque majeur naturel est consultable à la mairie, à la préfecture et à la sous-préfecture.

En période de crue et en liaison avec les services de la protection civile, les services d'incendie et de secours et les autres services déconcentrés de l'État, la commune assure la diffusion régulière des informations et des prévisions dans le cadre du règlement d'annonce des crues de la Haute Marne.

3.3. *CIRCULATION – ACCESSIBILITÉ DES ZONES INONDÉES :*

Afin de faciliter l'organisation des secours et l'évacuation des zones inondables, chaque commune met en place, de manière prévisionnelle, un plan de circulation et des déviations provisoires.

Si sur le périmètre communal, le maire demeure responsable de l'application de ce plan, son élaboration pourra être néanmoins conçue à l'échelle communautaire ou des communes concernées par le risque inondation de sorte à obtenir une meilleure cohérence des actions envisagées à l'échelle intercommunale.

3.4. *PLAN COMMUNAL DE SAUVEGARDE :*

Un plan d'alerte et de secours au niveau communal (plan communal de sauvegarde) sera constitué par chaque commune en application de la loi du 14 août 2004 sur la modernisation de la sécurité civile. Ses objectifs seront les suivants :

- évacuation des personnes,
- information de la population,

- mise hors d'eau des biens sensibles à l'eau, des installations mobiles, et des véhicules,
- prise en compte d'un ou plusieurs niveaux d'alerte,

Les plans de circulation et déviations provisoires obligatoires seront intégrés dans le plan communal de sauvegarde.

Si sur le périmètre communal, le maire demeure responsable de l'application de ce plan, son élaboration pourra être néanmoins conçue avec le concours des services de la protection civile, des services d'incendie et de secours et des autres services déconcentrés de l'État, à l'échelle communautaire ou des communes concernées par le risque inondation de sorte à obtenir une meilleure cohérence des actions envisagées à l'échelle intercommunale.

3.5. *AUTO-PROTECTION DES HABITANTS :*

Afin d'assister les sinistrés dans la mise en place de mesures d'autoprotection, chaque commune constitue un stock de matériel ou fait réserver des stocks permanents de matériel chez les distributeurs de son choix :

- parpaings,
- sable et ciment à prise rapide,
- bastinges,
- film plastique, etc...

et assure l'information de leur mise en œuvre.

La commune fait procéder à la constitution de ce stock et à la préparation du plan de distribution. Après chaque crue, le stock sera reconstitué par récupération des matériaux non utilisés et par l'acquisition de matériaux nouveaux.

Les risques liés au déplacement des tampons d'assainissement doivent être pris en compte au niveau des études et des matériels choisis (mise en pression des réseaux, enlèvement des plaques, ...).

Différentes publications du ministère de l'Ecologie et du Développement Durable relatives à la réduction de la vulnérabilité des biens, la mitigation en zone inondable, la prise en compte du risque inondation en centre-ville, ... peuvent être consultées ou encore le site internet, www.prim.net. Le site : www.vigicrues.ecologie.gouv.fr permet également de disposer d'informations sur la prévision des crues.